

SECTION 2

Structure de Gouvernance et Fonctions

Article I 2.05 *Attributions du Conseil d'administration*

1. Le Conseil d'administration est chargé par le Conseil de la gestion générale de la Caisse. A cet égard, en particulier, le Conseil d'administration :
 - a) propose la politique et les principes de financement de la Caisse pour approbation par le Conseil ;
 - b) détermine la déclaration sur les principes de placement et la politique de placement de la Caisse ;
 - c) choisit l'Administrateur et le propose au Conseil pour nomination ;
 - d) supervise l'Administrateur ;
 - e) supervise les activités du Comité de placement et du Comité actuariel et technique, et se prononce sur toute proposition ou mesure soumise par ceux-ci ;
 - f) propose les Statuts et les Règlements de la Caisse pour approbation par le Conseil ;
 - g) approuve et actualise le système de contrôle interne de la Caisse ;
 - h) approuve le plan opérationnel à moyen terme de la Caisse et son budget annuel ;
 - i) soumet les états financiers de la Caisse au Conseil pour approbation et quitus ;
 - j) nomme l'Actuaire et l'auditeur spécialisé visés respectivement aux articles I 2.16 et I 5.02 des Statuts ;
 - k) se prononce sur les recours internes dirigés contre des décisions individuelles prises par l'Administrateur ;
 - l) prend toute autre mesure nécessaire pour la gestion de la Caisse ou l'application de ses Statuts et Règlements ;
 - m) propose au Conseil toute mesure relevant du mandat de ce dernier, y compris les modifications à apporter aux Statuts et Règlements.

2. Le Conseil d'administration est chargé de conseiller le Conseil sur toute question relative à la situation financière de la Caisse. A ce titre, en particulier, le Conseil d'administration :
 - a) informe le Conseil de l'équilibre financier de la Caisse, y compris au moyen d'études actuarielles périodiques ;
 - b) propose au Conseil toute mesure visant à assurer, rétablir ou maintenir l'équilibre actuariel de la Caisse, étant entendu que les propositions relatives aux prestations et cotisations restent de la compétence du Directeur général ;
 - c) soumet au Conseil toute autre proposition ou information relative à la situation financière de la Caisse.

Article I 2.06 *Composition du Conseil d'administration*

1. Le Conseil d'administration comprend :

- a) deux membres nommés par le Conseil, dont un au moins est un délégué auprès de ce dernier. L'autre membre est, soit un délégué au Conseil soit un membre du Comité des finances. Leur mandat cesse dès lors qu'ils ne sont plus délégués au Conseil ou membres du Comité des finances ;
- b) un membre nommé par le Conseil de l'ESO ;
- c) le membre de la Direction du CERN responsable de l'Administration, *ès qualités* ;
- d) deux membres nommés par l'Association du personnel du CERN parmi les membres du personnel titulaires de l'Organisation ;
- e) un membre nommé par l'Association du personnel de l'ESO parmi les membres du personnel titulaires de cette organisation ;
- f) un membre nommé par le Groupement des anciens du CERN et de l'ESO parmi les bénéficiaires de la Caisse au titre du CERN ou de l'ESO ;
- g) deux membres professionnels spécialisés en matière de caisses de pensions, sélectionnés par les membres visés aux points a) à f) et nommés par le Conseil.

2. L'Administrateur participe *ès qualités* aux travaux du Conseil d'administration.

3. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour leurs compétences dans les domaines relevant du mandat de ce dernier. Ils acceptent un cahier des charges standard, par lequel ils s'engagent, en particulier, à agir de manière à servir au mieux les intérêts de la Caisse et non pas en tant que représentants des autorités qui les ont nommés.

4. Tout membre peut, à tout moment et selon une procédure analogue à celle suivie pour sa nomination, être démis de son mandat par l'autorité qui l'a nommé.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le mandat des membres nommés du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois ans. Aucun nouveau renouvellement de mandat au sein du Conseil d'administration n'est possible.

6. Chaque membre du Conseil d'administration a le droit de vote. En cas de partage des voix, le Président, visé à l'article I. 2.07 des Statuts ci-après, a voix prépondérante.

Article I 2.07 *Président et Vice-Président du Conseil d'administration*

1. Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil.
2. Le Président du Conseil d'administration doit être choisi parmi les deux membres nommés par le Conseil.
3. Le Vice-Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Association du personnel du CERN et l'Association du personnel de l'ESO.
4. Le mandat du Président et du Vice-Président est de trois ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois ans. Aucun nouveau renouvellement de mandat au sein du Conseil d'administration n'est possible.